

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOC SECHAGE ET STOCKAGE DU MARMANDAIS -TERRES DU SUD

Place de l'hôtel de ville
Place de l'hôtel de ville, PLACE DE L HOTEL DE VIL -- PLACE DE L HOTEL DE VILLE
47320 Clairac

Références : MFM/SEI/2026/120
Code AIOT : 0100283235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement SOC SECHAGE ET STOCKAGE DU MARMANDAIS -TERRES DU SUD implanté PONT DE LAMOTHE Route du traversant 47180 Sainte-Bazeille. L'inspection a été annoncée le 23/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme annuel de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC SECHAGE ET STOCKAGE DU MARMANDAIS -TERRES DU SUD

- PONT DE LAMOTHE Route du traversant 47180 Sainte-Bazeille
- Code AIOT : 0100283235
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Sainte-Bazeille est déclaré depuis le 29 mars 2001 et a changé d'exploitant, au bénéfice de TERRES DU SUD, le 5 décembre 2024.

L'installation dispose d'un volume de stockage de 14 500 m³ au titre de la rubrique 2160-1b (silo plat) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est donc sous le régime de la déclaration. En outre, l'installation possède également un séchoir (classement 2160) d'une puissance de 5 MW.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Accès au site	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 2.5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
6	Qualification d'équipement : résistance au feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	Demande d'action corrective	15 jours
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Empoussièrement	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	Demande d'action corrective	2 mois
10	Surveillance des stockages	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Inspection périodique et requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 et 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1	Sans objet
5	Dispositifs de détection d'incident	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder au contrôle périodique initial de son installation (rubrique 2160). En outre, il est attendu de l'exploitant quelques éclaircissements sur les moyens de lutte incendie, notamment la réserve incendie identifiée sur site. En ce qui concerne la tour de manutention, celle-ci devra être équipée d'une colonne sèche. Enfin, des corrections ainsi que des précisions sont attendues pour les installations électriques, l'empoussièrément ainsi que pour les équipements sous pression présents sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des Risques accidentels législations.
Constats : <u>Documents consultés :</u> - preuve de dépôt du 5 décembre 2024, référence A-4-O71W3IJEV, pour une déclaration de modification,

- preuve de dépôt du 31 janvier 2025, référence A-5-9GZAIY64T, pour une demande du bénéfice des droits acquis,
- preuve de dépôt du 7 novembre 2025, référence A-5-MEL38UPDW, pour une demande du bénéfice des droits acquis,
- récépissé, en date du 29 mars 2001, au nom SA Établissements DE MARCO pour la déclaration d'une installation classée au titre des rubriques 2910 A2, 2260-2 et 2160-1b.

Une déclaration de modification a été réalisée le 5 décembre 2024 et deux demandes d'antériorité, en date du 31 janvier 2025 et du 7 novembre 2025, ont également été transmises. L'exploitant a indiqué, lors de la visite d'inspection du 16 avril 2026, qu'il n'a pas été en capacité de retrouver la demande initiale de la déclaration d'activité du site.

D'après le site "l'annuaire des entreprises", l'établissement secondaire de la société SOC SECHAGES ET STOCKAGE DU MARMANDAIS a été créée le 2 juillet 2002. En outre, les bases de données ouvertes de référence (KOUMOUL), indiquent que les parcelles cadastrales de numéros 294, 298, 103, 296, 310, 300, 302, 304 et 306, section AB appartiennent à la société SOC SECHAGES ET STOCKAGE DU MARMANDAIS.

D'après nos informations, le récépissé de déclaration initiale au nom de SA Établissements DE MARCO, en date du 29 mars 2001, pour une installation classée au titre des rubriques 2160-1b, 2260-2 et 2910-A2 sur les parcelles cadastrales 294, 296, 298, 300, 302, 304 et 306 confirme que cette installation peut bénéficier de la demande de bénéfice des droits acquis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées

et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Document consulté : évaluation de conformité réglementaire d'une installations classée soumis à déclaration sous la rubrique 2160.1b et 2160.2b, site de Sainte-Bazeille, en date du 3 décembre 2025 (numéro 135308541-001-1).

L'exploitant a transmis, via mail du 15 avril, une évaluation de conformité réglementaire d'une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique 2160-1b réalisée par la société APAVE, en date du 3 décembre 2025 (numéro 135308541-001-1).

Cette évaluation de la conformité précise, page 4/19, que "*compte tenu de l'absence de justificatif présenté, il est important de préciser que le présent document est un rapport de diagnostic de conformité. Ce diagnostic vise à évaluer le niveau de conformité de l'installation vis-à-vis des points de contrôle dans le cadre d'un futur contrôle périodique initial*".

L'exploitant a précisé, lors de la visite d'inspection du 16 avril 2026, ne pas avoir procédé à un contrôle périodique, car il estime que l'évaluation de conformité réglementaire transmise est équivalente à celui-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à un contrôle périodique initial, sous un délai de 6 mois et transmet celui-ci à l'inspection des installations classées.

A défaut, l'inspection pourra proposer un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur Le Préfet du Lot-Et-Garonne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction, etc.).

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 16 avril 2026, l'inspection a constaté que le site ICPE n'est pas clôturé sur l'ensemble de son périmètre. Nota : l'exploitant a précisé, lors de la visite d'inspection, que la partie nord du site est collée à un champ appartenant au même propriétaire que le site ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction, etc.), sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis, à ce stade, ni un récapitulatif des formations relatif à son personnel intervenant sur le site de Sainte-Bazeille, ni les attestations relatives aux formations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet un récapitulatif des formations relatif à son personnel intervenant sur son site de Sainte-Bazeille ainsi que les attestations de formations pour la partie silo (prévention des risques incendies et explosions de poussières) et pour la partie séchoir (conduite d'une installation de séchage). A défaut, l'exploitant procède à la formation de son personnel intervenant sur site (silo et séchoir).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Dispositifs de détection d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de transfert de grains
Prescription contrôlée : Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, du 16 avril 2026, l'exploitant a procédé à un test du fonctionnement du détecteur de déport de bandes. Lors du test, le système de transport du grain s'est arrêté et une alarme visuelle au poste de commande signalait le souci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Qualification d'équipement : résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16
Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis les attestations afin de confirmer que les transporteurs à bandes, du site de Sainte-Bazeille, sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les éléments attestant que les transporteurs à bandes, du site de Sainte-Bazeille, sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements à l'origine de départ de feu
Prescription contrôlée : Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.
Constats : <u>Documents consultés :</u> - <i>rapport de vérification des installations électriques de la société APAVE, de numéro A513566400-004-1, en date du 30 mars 2026,</i> - <i>rapport de vérification de la valeur de la prise de terre et des liaisons équipotentielles dans les ICPE de la société APAVE, de numéro 13566401-003-1, en date du 30 mars 2026.</i> Le rapport de vérification de la valeur de la prise de terre et des liaisons équipotentielles, en date du 30 mars 2026, ne mentionne pas d'observation. Le rapport des installations électriques, en date du 30 mars 2026, indique 2 observations récurrentes. En outre, il précise page 7 que <i>la continuité à la terre du (des) récepteur(s) noté hauteur inaccessible au paragraphe "Examen des circuits terminaux" n'a pu être vérifiée</i> et précise de faire réaliser les compléments nécessaires. En outre, la partie "remarques" indique que de nombreux documents n'ont pas été fournis, lors de l'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la résorption des observations précisées dans le rapport des installations électriques, du 30 mars 2026. En outre, il fait réaliser les compléments nécessaires (page 7) et met à disposition du prestataire la documentation demandée dans le cadre de sa prestation.

L'exploitant transmet à l'inspection les documents attestant des mesures mises en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- [...],
- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et

sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Constats :

Moyens de lutte incendie

Lors de la visite d'inspection du 16 avril 2026, il a été constaté que le site ne dispose pas de poteaux pour la lutte incendie. Une réserve incendie est présente à proximité du site, mais aucune information sur sa capacité n'a été fournie et aucune canne d'aspersion ou système permettant de pomper l'eau, n'est visible pour le branchement du matériel du SDIS. En outre, celle-ci ne semble pas régulièrement entretenue (dépôt de végétation au dessus de l'eau et alentours de la réserve).

Colonnes sèches

La tour de manutention dispose d'une colonne sèche. Cette colonne sèche est également utilisée pour l'aspiration de poussières, lors des phases de nettoyage. L'exploitant a précisé à l'inspection que cela permettait de vérifier son étanchéité dans le temps. Toutefois, la colonne sèche n'est pas vérifiée par un opérateur compétent en charge du contrôle comme le prévoit, la norme NF S61-759-3.

Il est rappelé à l'exploitant que les colonnes sèches doivent être accessibles en toute circonstance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Moyens de lutte incendie

L'exploitant apporte les éléments attestant qu'il dispose des moyens de lutte incendie nécessaires pour son site. En outre, le cas échéant, il transmet les documents confirmant que la réserve incendie a bien été réceptionnée par le SDIS et procède à sa maintenance. Ces éléments doivent être transmis **sous un délai maximal de 15 jours**.

Dans le cas où l'exploitant ne dispose pas de moyens de lutte incendie sur site, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que ces derniers soient mis en place, **sous un délai de 3 mois**.

Colonnes sèches

L'exploitant s'assure auprès des prestataires de vérification des colonnes sèches ou du fabricant

que celles-ci peuvent-être utilisées pour l'aspiration de poussières. En outre, l'exploitant procède à la vérification des colonnes sèches et transmet les éléments l'attestant à l'inspection, sous un délai de 3 mois .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m². La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. [...]
Constats : Le niveau d'empoussièrement constaté lors de la visite d'inspection du 16 avril 2026, n'apporte pas de remarques particulières pour les zones accessibles. L'exploitant a également présenté le registre de nettoyage du silo. D'après ce registre, un nettoyage est réalisé régulièrement. Toutefois, en ce qui concerne les zones peu accessibles, comme les luminaires sous toitures ou la charpente, l'inspection a constaté que des dépôts de plusieurs centimètres sont présents. Nota : l'inspection a constaté qu'aucun repère au sol (marquage) n'est présent sur site afin de déterminer le niveau d'empoussièrement. L'exploitant a indiqué qu'il allait procéder à la mise en place de ces repères.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède au nettoyage des zones non accessibles par le personnel (zone en hauteur), sous un délai de deux mois. L'exploitant transmet les éléments l'attestant à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Surveillance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.15
Thème(s) : Risques accidentels, Températures des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 16 avril 2026, l'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un système de surveillance des températures par relevé manuel et retranscrit sur une feuille de papier (registre). Le registre papier indique que les sondes 29 à 32 sont hors-service. En outre, l'exploitant a présenté à l'inspection la procédure auto-échauffement PRO-PREV-112 indice A, en date du 26 août 2025. Cette procédure d'intervention ne prend pas en compte le cas d'un auto-échauffement sur un silo plat ou du moins n'est pas suffisamment précise concernant les opérations à réaliser.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour sa procédure d'intervention d'auto-échauffement au niveau des stockages afin d'intégrer notamment le cas des silos plats, sous un délai de deux mois. L'exploitant transmet la procédure d'intervention d'auto-échauffement mise à jour à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois. Enfin, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la réparation des sondes hors-service sous un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Equipement sous pression
Prescription contrôlée : [...] III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la liste des équipements sous pression, présents au sein de son installation, prévue par les dispositions réglementaires précitées. Or, lors de la visite d'inspection du 16 avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté la présence de deux équipements sous pression (compresseurs) de marque AIR COM, de volumes de 90 et 270 litres et d'une pression maximale admissible (PS) de 11 bars. Ces deux équipements sous pression sont donc soumis à l'arrêté ministériel cité en référence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place la liste des équipements sous pression, présents au sein de son installation, prévue par les dispositions réglementaires précitées et transmet cette liste à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Inspection périodique et requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 et 18
Thème(s) : Risques accidentels, Cuves compresseurs
Prescription contrôlée : Article R557-14-1 du code de l'environnement I. - Les dispositions de la présente section s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression, définis aux articles R. 557-9-1 et R. 557-9-2, et des récipients à pression simples, définis

aux articles R. 557-10-1 et R. 557-10-2, qu'ils soient ou non constitutifs d'un ensemble, et qui relèvent d'un au moins des points 1° à 6° ci-après :

1° Les récipients destinés à contenir un gaz du groupe 1 dont le produit PS x V de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 50 bars. litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre et PS au plus égale à 200 bars ; [...].

Article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples - Inspection périodique.

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : [...]

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire.

Article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples - Requalification périodique.

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :
- [...]

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Constats :

Par sondage, deux équipements à pression présents sur site ont été examinés, notamment leurs plaques d'identification. Il s'agit de deux équipements tous deux de marque AIR COM ayant pour numéros de série 2236113507 et 2236108933.

D'après les plaques d'identification des deux équipements sous pression examinées, il apparaît que l'un d'entre eux n'est pas à jour de sa requalification périodique (2236108933) d'après sa plaque d'identification (mise en service en 2014). En outre, l'exploitant n'a pas non plus été en mesure de fournir les éléments attestant que ces deux équipements sous pression sont à jour en ce qui concerne leurs inspections périodiques.

A noter que ces deux équipements sont des compresseurs d'air, dont le premier possède un réservoir d'un volume de 270 litres pour une pression de service de 11 bars et le second un réservoir d'un volume de 90 litres pour une pression de 11 bars. Ces appareils sont donc soumis aux dispositions réglementaires des textes cités en référence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de mettre en conformité ses équipements sous pression au niveau des requalifications périodiques ainsi que des inspections périodiques.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet les documents attestant de la remise en conformité

de ces deux équipements sous pression, ou de leur remplacement.

A défaut, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé à Monsieur Le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois